

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2019-I-27 modifiant l'instruction n° 2016-I-16 du 27 juin 2016 relative aux documents pruden­tiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit "Solvabilité II"

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-1, L. 355-1, L. 356-21, D. 344-5 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 212-1, L. 211-10 et D. 114-11 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 931-6, L. 931-9 et D. 931-37 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le décret n° 2015-1121 du 4 septembre 2015 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les modalités de transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des données relatives à la responsabilité civile médicale ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 25 novembre 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 de l'instruction n° 2016-I-16 est remplacée par l'annexe 1 de la présente instruction.

Article 2 :

La présente instruction s'applique aux organismes mentionnés à l'article 1 de l'instruction n° 2016-I-16 à compter des exercices clôturés à partir du 31 décembre 2020.

Paris, le 19 décembre 2019

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]